

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)  
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

---

Atelier régional sur le partage des données, le suivi et la  
communication de l'information (MEDEXPOL 2024)

REMPEC/WG.57/2.1  
Date : 23 août 2024

Lija, Malte, 25 et 26 septembre 2024

Original : Anglais

**Point 2 de l'ordre du jour : Communication de l'information - Corrélation entre les engagements de  
communication de l'information, les avantages et les mesures incitatives pour une communication efficace**

**Rapports sur l'application des instruments juridiques internationaux et régionaux et sur les incidents de pollution**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le présent document ne sera pas imprimé et est mis à disposition au format électronique uniquement. Les participants sont invités à consulter ce document au format électronique et à limiter les impressions.

REMPEC  
Malte, 2024

## **Note du Secrétariat**

Ce document propose un résumé d'une étude comparative des différentes obligations de déclaration des pays méditerranéens en matière de transport maritime et d'activités offshore, dans le cadre des différents systèmes de gouvernance en vigueur. Les résultats de cette comparaison sont illustrés et des propositions visant à faciliter les rapports ainsi qu'à encourager la soumission de rapports supplémentaires y sont exposées. Des considérations supplémentaires sont proposées en ce qui concerne le seuil minimal des déversements à déclarer en vue d'améliorer la pertinence de la collecte de données sur les incidents de pollution aiguë.

## Contexte

1. Reconnaissant l'importance d'une approche commune du partage des données vers un format standardisé pour la surveillance et la notification de la pollution par les navires dans la région méditerranéenne, la treizième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) (Floriana, Malte, 11-13 juin 2019), avait demandé au Secrétariat de réaliser une étude comparative des procédures et des formats de notification existants, au niveau international et régional. L'objectif de cette étude comparative était de mettre en évidence les éventuels chevauchements ou, a contrario, les éventuelles lacunes dans les systèmes de notification entravant une collecte efficace et complète des données pertinentes pour le suivi de l'état de la pollution marine due au trafic maritime et aux activités offshores en mer Méditerranée.

2. Cette étude comparative, préparée par le Secrétariat en consultation avec l'Organisation maritime internationale (OMI), le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/PAM) et la Commission européenne, a été soumise lors de la 14<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC (en ligne, 31 mai-2 juin 2021), dans le document [REMPEC/WG.51/INF.10](#).

3. Cette étude résume les obligations de déclaration relatives au transport maritime et aux activités offshores qui incombent aux pays méditerranéens dans le cadre de différents systèmes de gouvernance : conventions internationales sous les auspices de l'OMI, protocoles, accords et règlements dans le cadre de la Convention de Barcelone et directives de l'Union européenne pertinentes pour les pays méditerranéens membres de l'UE.

4. L'étude s'est conclue par des suggestions d'améliorations du système d'information du Protocole Situations critiques de 2002 en vue d'une intégration complète du système de notification de MARPOL et de la Convention de Barcelone, afin que les Parties contractantes ne soient tenues à une obligation de notification qu'une seule fois dans le cadre des deux systèmes. Il a également été suggéré d'étendre cette démarche au système européen de notification.

5. S'appuyant sur les résultats de l'étude, le présent document décrit les possibilités d'améliorer la communication des rapports sur ces deux facettes. Il propose également des développements complémentaires pour soutenir ce processus par le biais des plateformes, des systèmes d'information et des profils en ligne existants.

6. Le présent document vise à :

- i. systématiser les résultats de l'étude comparative, en établissant une distinction entre les rapports sur l'application des instruments juridiques et les rapports sur les incidents de pollution, dans le but de fournir une compréhension complète des deux types de rapports ;
- ii. fournir une comparaison entre les obligations de notification, en particulier pour les incidents de pollution ;
- iii. résumer l'évolution des procédures et des formats de rapports avant et après l'étude comparative ; et
- iv. présenter des considérations et des opportunités visant à améliorer en continu le processus de communication de rapports, et formuler des recommandations respectivement à la 5<sup>e</sup> réunion de l'OFOG et à la 16<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC à venir en 2025.

7. En ce qui concerne les déversements illicites, il convient de noter qu'ils sont traités par le Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MENELAS). Dans ce contexte, il est rappelé que :

- .1 La 15<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC (juin 2023) a approuvé le projet final de rapport commun de détection/enquête sur la pollution marine par les hydrocarbures, tel

qu'il figure à l'annexe du document [REMPEC/WG.56/3/1](#), et qui se compose des éléments suivants :

- le Relevé normalisé d'observation / Registre de détection des pollutions et Guide d'exécution, tels que présentés respectivement dans les parties A et B de l'Appendice correspondant ; et
- le Rapport d'observation/détection de la pollution sur les pollueurs et les déversements pouvant être combattus (OMI), tel qu'il figure dans la partie C de l'Appendice.

- .2 Suite à la demande de la 15<sup>e</sup> réunion, le REMPEC s'est mis en rapport avec le Secrétariat de la Commission OSPAR/l'Accord de Bonn, et le Secrétariat HELCOM. Les travaux visant à examiner la possibilité d'endosser conjointement le projet final de rapport commun de détection/enquête sur la pollution marine par les hydrocarbures, destiné aux zones de l'Accord de Bonn, de l'HELCOM et de la mer Méditerranée, sont en cours.

### **Obligations en matière de rapports sur l'application des instruments juridiques et sur les incidents de pollution**

#### **• Rapports au niveau international**

8. Le Comité de protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI adopte les formats de rapport pour un système de rapport obligatoire en vertu de la Convention MARPOL pour la prévention de la pollution par les navires (format d'entrée « sur une seule ligne ») pour faciliter la communication à l'OMI des informations requises par les articles 8 (rapports sur les incidents impliquant des SNPD) et 11 (communication d'informations) de la Convention.

#### Application des instruments juridiques

9. Deux instruments de l'OMI sur la préparation et l'intervention en cas de pollution marine complètent les exigences en matière de rapports prévues par la Convention MARPOL, à savoir la Convention OPRC de 1990 et le Protocole OPRC-HNS. En ce qui concerne les rapports, les États membres sont tenus de fournir à l'OMI, directement ou par l'intermédiaire de l'organisation ou des mécanismes régionaux applicables, les informations et documents suivants :

(a) Informations

- i. *des informations sur les autorités et entités responsables,*
- ii. *le matériel de lutte contre la pollution,*
- iii. *une expertise dans les disciplines liées à la lutte contre la pollution et au sauvetage en mer, qui peut être mise à la disposition des autres États qui en font la demande,*
- iv. *un plan d'urgence national.*

(b) Documents :

*des copies des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la préparation et à l'intervention en cas de pollution par les hydrocarbures.*

#### Application en cas d'incidents de pollution

10. En ce qui concerne les incidents de pollution, la Convention MARPOL exige des Parties contractantes qu'elles soumettent les rapports annuels suivants concernant la pollution accidentelle par les hydrocarbures et les produits chimiques :

- (a) Rapport de synthèse de l'État côtier à l'OMI sur les déversements accidentels de 50 tonnes ou plus (ou moins, sur une base volontaire) dus à des accidents de navires,

comprenant pour chaque événement les informations suivantes (MEPC/Circ. 318 (Annexe – Partie 1) :

- i. *Date de l'incident*
- ii. *Nom et numéro OMI du navire*
- iii. *État du pavillon*
- iv. *Nom du port ou du lieu de l'incident (Lat-Long)*
- v. *Type de substance déversée*
- vi. *Quantité déversée*
- vii. *Rapport complet enregistré auprès de l'OMI oui/non Référence*
- viii. *Remarques et mesures prises*
- ix. *Conséquences pour l'environnement marin*

- (b) Rapport de synthèse de l'État côtier à l'OMI sur les violations présumées des dispositions relatives aux déversements ou sur les incidents impliquant des substances nocives envoyés aux États du pavillon, comprenant pour chaque incident les informations requises suivantes (MEPC/Circ. 318 ; annexe – partie 2) :

- i. *Date de l'incident*
- ii. *Nom et numéro OMI du navire*
- iii. *État du pavillon auquel la violation présumée a été transmise et la date*
- iv. *Nom du port ou du lieu de l'incident (Lat-Long)*
- v. *Type de substance déversée*
- vi. *Résumé de l'infraction présumée, preuves.*
- vii. *Autres mesures prises par l'État côtier*

- **Rapports au niveau régional**

#### Instruments juridiques

11. Conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes transmettent au secrétariat du PNUE/PAM des rapports sur :

- les mesures juridiques, administratives ou autres qu'elles ont prises pour l'application de la Convention de Barcelone, de ses protocoles et des recommandations adoptées lors de leurs réunions ; et
- l'efficacité des mesures visées au point précédent et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments en question.

12. À cet égard, le Système d'information de la Convention de Barcelone et ses protocoles ([BCRS](#)) a été établi par la [décision IG 23.1](#), lors de la CdP 20 (Albanie, décembre 2017), pour soutenir l'établissement des rapports biennaux. Le format de rapport révisé est fourni en section 3 (Protocole Prévention et Situations critiques) et section 6 (Protocole Offshore).

- (a) Le format de rapport du Protocole Prévention et Situations critiques à compléter porte sur :
- i. *Les mesures juridiques et réglementaires*
  - ii. *La préparation et la lutte contre la pollution : mesures opérationnelles*
  - iii. *Les incidents de pollution (tableau III du format de rapport fourni à la page 103 de la décision IG 23.1)*
- (b) Les formats de rapport du Protocole Offshore à compléter couvrent :
- i. *Les mesures juridiques et réglementaires*
  - ii. *Les permis et quantités*
  - iii. *L'inventaire des installations offshore*
  - iv. *Les mesures d'exécution*

13. Il est à noter que le Protocole Offshore n'exige pas explicitement la déclaration des accidents. Cela relève plutôt du champ d'application du Protocole Prévention et Situations critiques, conformément à l'article 16 du Protocole Offshore, qui traite des plans d'urgence. Le BCRS, Tableau III répertorie les informations nécessaires à la déclaration dans le cadre des deux protocoles.

- i. *Latitude : décimale ou DMS*
- ii. *Longitude : décimale ou DMS*
- iii. *Autres informations géographiques*
- iv. *Pays*
- v. *Type d'accident*
- vi. *Date*
- vii. *Pollution*
- viii. *Type de pollution*
- ix. *Nom du navire ou numéro OMI*
- x. *Catégorie de navire*
- xi. *Pavillon du navire*
- xii. *Nom ou numéro d'identification de l'installation offshore*
- xiii. *Type d'installation offshore*
- xiv. *Nom ou numéro d'identification de l'installation de manutention des hydrocarbures*
- xv. *Type d'installation de manutention des hydrocarbures*
- xvi. *Des mesures ont-elles été prises ? Si oui, préciser lesquelles*

#### Incidents de pollution

14. Dans le cadre du Protocole Prévention et Situations critiques, les Parties contractantes ont établi une procédure de notification des incidents (Article 9) en vertu de laquelle les informations suivantes doivent être communiquées à l'aide d'un formulaire standard convenu d'un commun accord, comme indiqué à l'Article 9.8. Dans le cadre de la Convention de Barcelone, le format standard de signalement des accidents de pollution (POLREP) se compose de trois parties : POLWARN, POLINF et POLFAC.

(a) Le POLWARN donne les premiers renseignements ou la première mise en garde concernant la pollution ou la menace de pollution :

- i. *Date et heure*
- ii. *Position*
- iii. *Évènement*
- iv. *Déversement*

(b) Le POLINF fournit un rapport supplémentaire détaillé, ainsi que des rapports de situation.

- i. *Date et heure*
- ii. *Position et/ou étendue de la pollution sur/au-dessus/en mer*
- iii. *Caractéristiques de la pollution*
- iv. *Source et cause de la pollution*
- v. *Direction et vitesse du vent – Direction et vitesse du courant et/ou de la marée – État de la mer et visibilité – Dérive de la pollution – Prévision de l'effet probable de la pollution et des zones affectées*
- vi. *Identité de l'observateur/rapporteur – Identité des navires sur place*
- vii. *Mesures entreprises*
- viii. *Photographies ou échantillons*
- ix. *Noms des autres États et organisations informés*
- x. *Espace réservé pour toute autre information pertinente*

(c) Le POLFAC est utilisé pour demander l'assistance d'autres Parties contractantes et pour préciser les questions opérationnelles liées à cette assistance :

- i. *Date et heure*

- ii. *Demande d'assistance*
- iii. *Coût*
- iv. *Dispositions préalables à la fourniture de l'assistance – Lieu et modalités de la fourniture de l'assistance – Nom des autres États sollicités*
- v. *Transfert de commandement*
- vi. *Échange d'informations*
- vii. *Espace réservé pour toute autre exigence ou instruction pertinente*

15. Le BCRS révisé en 2017 a permis aux Parties contractantes de déclarer et de charger directement les données sur les incidents de pollution aiguë dans le Système d'information géographique intégré méditerranéen pour l'évaluation du risque et la lutte contre la pollution marine ([MEDGIS-MAR](#)), afin de faciliter le respect de leur obligation de déclaration biannuelle et d'éviter les doublons.

Le format de rapport MEDGIS-MAR pour les pollutions accidentelles comprend les champs suivants :

- i. *Date*
- ii. *Lieu de l'accident : latitude et longitude ou lieu du rivage le plus proche et pays*
- iii. *Type d'accident : éruption, défaillance du transfert de la cargaison, contact, collision, panne de moteur ou de machines, incendie/explosion, échouement, naufrage, défaillance structurelle de la coque, défaillance structurelle de l'installation, fuite d'hydrocarbures et de gaz, autre.*
- iv. *Si un produit a été déversé ou non. Si oui, la plage de pollution (0, <x700 tonnes) et le type de pollution (substance non dangereuse, hydrocarbure non volatile, autre substance dangereuse, hydrocarbure volatile, inconnu) doivent être indiqués.*
- v. *Numéro OMI du navire, MMSI (Identité dans le service mobile maritime) ou nom du navire*
- vi. *Pavillon du navire et autres informations sur le navire.*
- vii. *Nom, numéro d'identification et catégorie de l'objet fixe.*
- viii. *Nom, numéro d'identification et catégorie de l'installation de manutention des hydrocarbures.*

- **Rapports au niveau européen**

Instrument juridique

16. La base juridique de l'engagement des États membres de l'UE en matière de notification est définie par la directive [2002/59/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002, relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil.

Incidents de pollution

17. Les systèmes et services de l'UE pour la surveillance et le signalement de la pollution marine comprennent le Système commun de communication et d'information d'urgence pour la pollution marine (CECIS Marine), le système communautaire d'échange d'informations maritimes SafeSeaNet et CleanSeaNet. La notification de toute pollution à SafeSeaNet repose sur le mécanisme POLREP (POLWARN et POLINF), dont la base juridique est définie par la directive 2002/59/CE telle qu'amendée. Ces rapports peuvent être envoyés comme alertes aux autres utilisateurs de SafeSeaNet et sont automatiquement transmis au Système commun de communication et d'information pour la pollution marine (CECIS Marine), qui est la plateforme de demande et d'offre d'assistance internationale (POLFAC).

(a) POLWARN

- i. *Date/heure de réception*
- ii. *Date/heure*
- iii. *Sortie d'incident*

- iv. *Accusé de réception*
- v. *Coordonnées géographiques*
- vi. *Zone géographique*
- vii. *Distance de relèvement*

(b) POLINF

- i. *Date/heure de réception*
- ii. *Date/heure*
- iii. *Position de la pollution – Caractéristiques de la pollution – Source de la pollution*
- iv. *Vent (vitesse et direction) – Marée (vitesse et direction) – État de la mer (hauteur des vagues et visibilité) – Dérive de la pollution (trajectoire et vitesse de la dérive)*
- v. *Prévision de l'effet de la pollution*
- vi. *Identité de l'observateur (nom, port d'attache, pavillon, indicatif d'appel)*
- vii. *Mesures prises – Photographies – État ou organisation informé(e) (nom)*
- viii. *(Rapport sur la faune mazoutée) – (Mesures prises concernant la faune mazoutée) – (Prévision concernant la faune mazoutée) – (Éléments de preuve concernant la faune mazoutée)*
- ix. *Autres informations*

18. Il convient de noter que si le CECIS Marine est ouvert aux pays tiers partageant un bassin maritime régional avec l'Union, il n'y a actuellement aucun accès à SafeSeaNet pour les pays tiers. Toutefois, un accès unilatéral à SafeSeaNet, qui est relié au CECIS, peut être accordé, sur demande, par des pays tiers.

### Comparaison des obligations de notification des incidents de pollution

19. Le tableau 1 de l'**Annexe 1** fournit une comparaison entre les informations demandées pour les rapports sur les incidents/accidents respectivement selon (i) MARPOL (MEPC/Circ. 218, Annexe, partie 1) ; ii) REMPEC (POLREP : POLWARN, POLINF, POLFAC) ; et (iii) CECIS-Marine (POLWARN, POLINF). On peut noter que :

- Certaines informations essentielles sont requises dans le cadre de toutes les obligations de déclaration (coordonnées, date et heure, type de pollution, mesures prises).
- Certaines informations environnementales détaillées (par exemple, le vent, les vagues, les courants) et opérationnelles (par exemple, l'identité de l'observateur, les photographies) demandées avec le POLINF, par le REMPEC et le CECIS-Marine respectivement, sont les mêmes.
- À noter : la déclaration dans le cadre du BCRS offre également la possibilité de déclarer les incidents concernant les installations terrestres (par exemple, les raffineries, les centrales électriques) et offshore, alors que tous les autres formulaires de déclaration ne concernent que les incidents impliquant des navires.

20. Il convient de noter qu'en vertu de la Convention de Barcelone, outre le POLFAC, deux formulaires standard sont disponibles pour demander une assistance au sein de l'unité d'assistance mutuelle (UAM) (Formulaire standard de demande d'experts de l'UAM et Formulaire standard de demande d'équipements, de produits et de personnel spécialisé).

### Synthèse des comparaisons et résultats

21. L'étude des obligations en matière de rapports présentée dans les paragraphes ci-dessus et le tableau comparatif figurant à l'**Annexe 1** permettent de conclure que :

- En dehors des obligations de déclaration prévues par la Convention de Barcelone et la

Convention OPRC, l'obligation de déclaration périodique porte principalement sur les incidents de pollution. Par conséquent, la consolidation des modèles de rapports est possible et améliorerait l'efficacité des rapports ; et

- Le chevauchement entre les éléments de rapport demandés dans le cadre des systèmes internationaux, régionaux et européens offre la possibilité de développer un format et un point d'entrée uniques à la disposition des Parties contractantes. Il est possible de le faire en restructurant la page de Profils des pays sur le site du REMPEC.

### **Options pour améliorer progressivement le système de notification au niveau régional**

#### **• Rapports sur l'application des instruments juridiques**

22. Depuis 2014, plusieurs actions ont été mises en œuvre pour faciliter, normaliser et rendre opérationnel le système d'information du Protocole Situations critiques de 2002. En outre, la conditionnalité avec les obligations dans le cadre du BCRS a été progressivement améliorée.

23. La 12<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC (2016) ([REMPEC/WG.41/9](#)) a abordé le projet de format de rapport révisé pour la mise en œuvre du Protocole Situations critiques de 2002 préparé par le Secrétariat de l'ONU Environnement/PAM - Convention de Barcelone visant à faciliter et à rationaliser les rapports.

24. Lors de la 14<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC (2021), le Secrétariat a présenté les résultats de l'analyse des données relatives aux rapports sur le Protocole Situations critiques de 2002 et le Protocole Offshore pour la période biennale 2020-2021 et a souligné que la numérisation par le biais du BCRS avait facilité les rapports dans le cadre des deux protocoles. Toutefois :

- un nombre limité de rapports est soumis par les Parties contractantes ;
- les données sur les déversements restent limitées et non représentatives en ce qui concerne la pollution aiguë (déversements provenant de navires et d'autres sources) ;
- des divergences subsistent entre les informations rapportées dans le cadre du BCRS concernant les aspects opérationnels et les incidents, et celles disponibles dans les Profils des pays et les bases de données MEDGIS-MAR « accidents » et « équipements ».

25. Enfin, il convient de noter qu'un plan de travail de la Task Force spéciale chargée du suivi de la mise en œuvre au sein du PNUE/PAM, créée le 7 février 2024 en vue de faciliter la mise en œuvre par les Parties contractantes de la CB et de ses protocoles pour la période 2022-2023, a été préparé. Pour l'ensemble du système d'information, dix actions ont été identifiées ; les mesures suivantes sont prévues pour 2024 :

- Mise à disposition de tutoriels vidéo pour remplir les rapports, remise aux Parties contractantes en attente
- Organisation de deux (2) cours de formation sur l'utilisation du BCRS
- Suivi avec les Parties contractantes sur la soumission des RIN 2022-2023
- Proposition d'amélioration du format actuel du BCRS
- Un pont entre la Task Force et les réunions du comité de conformité
- Politique de données/publication des RIN sur le site du PNUE/PAM

26. Sur la base de ce qui précède, en ce qui concerne la contribution aux rapports sur l'application des deux protocoles de la Convention de Barcelone, le Protocole Prévention et Situations critiques de 2002 et le Protocole Offshore, il est important de prendre en considération les éléments suivants :

- .1 la faisabilité d'ajustements supplémentaires sur les pages des Profils des pays des Parties contractantes sur le site du REMPEC, où les informations essentielles demandées dans le cadre des trois systèmes de rapports peuvent être mis à disposition ;
- 2 dans la même section, sur la page des Profils des pays, les rapports précédents de chaque

- pays sont disponibles pour faciliter la consultation et aider à la compilation des nouveaux rapports ; et
- .3 l'intégration entre les différents systèmes d'informations peut être poursuivie pour permettre aux pays de remplir automatiquement toutes les exigences en matière de déclaration.

- **Rapports sur les incidents de pollution marine**

27. Dans le cadre de la discussion concernant la coopération dans la région méditerranéenne pour prévenir et combattre la pollution marine par les navires, la 12<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC (2017) avait convenu que le Secrétariat devait se rapprocher de l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM) pour obtenir des éclaircissements sur le niveau d'accès des Secrétariats des accords régionaux et des pays non membres de l'UE aux services maritimes intégrés (IMS) de l'AESM et à d'autres services, y compris CleanSeaNet et SafeSeaNet, et pour travailler à la recherche de synergies supplémentaires entre les bases de données régionales et européennes et à leur intégration, afin d'éviter les doublons, en particulier en ce qui concerne les rapports sur la pollution marine accidentelle. Il est également rappelé que la 14<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC avait convenu de l'utilisation du CECIS Marine Pollution par toutes les Parties contractantes de la Convention de Barcelone, comme plateforme pour la demande et l'offre d'assistance, en tant qu'étape avant de relancer la possibilité d'utiliser le SSN, comme détaillé dans le document de travail REMPEC/WG 57/2.2, du présent atelier sur le système commun de communication d'urgence pour la Méditerranée.

28. Le seuil minimal de notification est un sujet d'une importance capitale pour la notification des déversements. Lors de la 15<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC, le Secrétariat a présenté l'examen des meilleures pratiques du descripteur 8 (D08C04, Rapport 2018) de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), tel que défini dans le document [REMPEC/WG.56/INF.6](#).

29. Actuellement, dans le cadre de la Convention de Barcelone, les déversements de plus de 50 tonnes doivent être signalés, mais les pays peuvent également choisir de signaler les déversements de quantités inférieures (réunions des correspondants MED POL et REMPEC, Attard, Malte, 17 juin 2015). L'étude a suggéré d'abaisser ce seuil et a recommandé d'utiliser 10 t = 10 m<sup>3</sup> comme seuil minimum pour la déclaration, afin d'aligner les pratiques entre les bassins maritimes (OSPAR, HELCOM).

30. Les résultats de l'étude ont également montré la nécessité d'améliorer les rapports sur les déversements de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). L'étude a conclu qu'il est recommandé d'entamer cette discussion d'experts au niveau méditerranéen, puis de l'étendre dans le cadre d'un dialogue avec d'autres conventions maritimes régionales. Entre-temps, un seuil de déclaration de 7 tonnes (la catégorie la plus basse définie par l'ITOPF pour les hydrocarbures) pourrait être adopté.

31. L'étude a également présenté certains critères opérationnels pour l'identification des épisodes de pollution aiguë, qui sont utiles pour définir les cas dans lesquels la surveillance des incidences sur l'environnement s'impose. Sur la base de ces critères, un arbre de décision pour les actions à entreprendre en matière de notification et de suivi des impacts a également été proposé.

### **Conclusions**

32. L'établissement de rapports sur la prévention, la préparation et l'intervention en cas de pollution marine par les navires reste un défi. Bien que la numérisation par le biais du BCRS ait facilité l'établissement de rapports au titre des deux protocoles, un nombre limité de rapports est encore soumis.

33. Au sein du système de la CB, il existe encore des divergences dans les formats de rapports : par exemple, il est encore nécessaire d'aligner les rapports d'incidents entre le BCRS, Tableau III et MEDGIS-MAR. En outre, une opérationnalisation supplémentaire des rapports peuvent être mise en

œuvre en permettant l'intégration directe des données rapportées sur la pollution accidentelle dans MEDGIS-MAR.

34. D'autres améliorations de MEDGIS-MAR, conformément aux recommandations de la 15<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC (2023), devraient être envisagées : ajouter une nouvelle couche sur MEDGIS-MAR concernant les déversements en Méditerranée, s'accorder sur le format de l'enquête et la périodicité de sa diffusion pour collecter des retours en vue de mettre à jour la couche sur les déversements.

35. La comparaison des formats de rapports dans le cadre des différents systèmes (MARPOL, REMPEC, BCRS, CECIS-Marine) montre que certaines informations générales essentielles concernant les événements de pollution dus à des incidents sont communes à tous les formats. Il est possible de les intégrer dans un système de rapport unique afin de faciliter les procédures pour les Parties contractantes. La page des Profils des pays pourrait être restructurée par l'introduction d'une section où seraient intégrées les informations essentielles demandées dans le cadre de tous les systèmes de rapports, ainsi que les informations plus spécifiques demandées par le REMPEC et le CECIS-Marine. Dans la même section, les rapports précédents des Profils des pays devraient être disponibles pour faciliter la consultation et la compilation des nouveaux rapports. L'intégration entre les deux systèmes peut également être envisagée afin d'éviter les doubles saisies par les Parties contractantes.

36. En ce qui concerne le seuil de notification, il convient de prendre en considération les résultats de l'examen des meilleures pratiques du descripteur 8 (D08C04, Rapport 2018) de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), concernant l'abaissement des seuils minimaux de notification des événements de pollution aiguë (IC 19), en utilisant 10 t = 10 m<sup>3</sup> comme nouveau seuil. Il conviendrait également d'améliorer les procédures de notification pour les SNPD, tout en considérant 7 t comme seuil minimal de notification. Il convient également d'examiner plus avant les critères opérationnels présentés dans l'étude pour l'identification des épisodes de pollution aiguë, qui permettent de définir les cas dans lesquels la surveillance des incidences sur l'environnement doit être effectuée.

### Actions demandées par l'Atelier

#### 37. Les participants à l'Atelier sont invités à :

- .1 **s'accorder** sur l'opportunité de travailler à la résolution de certaines divergences au sein du système CB, notamment entre le BCRS et la plateforme MEDGIS-MAR, sur la notification des accidents, ainsi que sur l'opportunité de renforcer l'opérationnalisation du MEDGIS-MAR en permettant l'intégration directe des données notifiées sur la pollution accidentelle ;
- .2 **s'accorder aussi** sur l'opportunité de procéder à de nouvelles améliorations de la plateforme MEDGIS-MAR conformément aux recommandations de la 15<sup>e</sup> réunion des correspondants du REMPEC (2023) ;
- .3 **s'accorder encore** sur la restructuration **de** la page Profils des pays de manière à permettre la saisie des informations relatives aux accidents demandées dans le cadre de tous les systèmes de notification, ainsi que des informations spécifiques demandées par le REMPEC et le CECIS-Marine ;
- .4 **discuter** de l'opportunité d'établir une interface commune entre les différents systèmes d'information ;
- .5 **convenir** d'exploiter les résultats de l'étude des meilleures pratiques et de poursuivre la préparation d'un document d'orientation sur la définition des événements de pollution aiguë, également en collaboration avec d'autres bassins maritimes ;

- .6 **discuter** des possibilités d'exploiter les résultats des rapports dans d'autres contextes ;
- .7 **discuter** et commenter les moyens possibles d'améliorer les rapports des Parties contractantes ;  
et
- .8 **prendre note** des informations fournies concernant le seuil de notification sur les déversements d'hydrocarbures et de substances nocives et potentiellement dangereuses, tel que détaillé aux paragraphes 29, 31 et 36, et **faire des commentaires**, le cas échéant, sur l'opportunité de poursuivre la mise à jour, l'approfondissement et la définition détaillée des critères et des documents d'orientation sur ce sujet.

**Annexe**

**Tableau comparant les informations demandées pour la notification des incidents/accidents dans le cadre des différents systèmes d'information**



MARPOL (MEPC/Circ. 318 Annexe, Partie 1)	POLREP - POLWARN	POLREP - POLINF	POLREP - POLFAC	BCRS, Protocole Prévention et Situations critiques (Partie III : Incidents de pollution)	CECIS Marine - POLWARN	CECIS Marine - POLINF
Nom et numéro OMI du navire				Nom du navire ou numéro OMI		
Nom du port ou lieu de l'incident (Lat-Long)	Position	Position et/ou étendue de la pollution sur/au-dessus/en mer		Latitude : décimale (36.406944) ou DMS (36°24'25" N)	Coordonnées géographiques	Position de la pollution
Nom du port ou lieu de l'incident (Lat-Long)	Position	Position et/ou étendue de la pollution sur/au-dessus/en mer		Longitude : décimale (4.646111) ou DMS (4°38'46")	Coordonnées géographiques	Position de la pollution
Nom du port ou lieu de l'incident (Lat-Long)	Position	Position et/ou étendue de la pollution sur/au-dessus/en mer		Autres informations géographiques	Coordonnées géographiques Zone géographique Distance de relèvement	Position de la pollution
Pays				Pays		Caractéristiques de la pollution
	Incident	Source et cause de la pollution		Type d'accident		Source de pollution
Date de l'incident	Date et heure	Date et heure	Date et heure	Date	Date et heure	Date et heure
				Pollution		
Type de substance déversée	Déversement	Caractéristique de la pollution		Type de pollution	Sortie d'incident	
Quantité déversée						
État du pavillon				Catégorie de navire Pavillon du navire		
				Nom ou numéro d'identification de l'installation offshore		
				Type d'installation offshore		
				Si autres, veuillez fournir plus de précisions ici		
				Nom ou numéro d'identification de l'installation de manutention des hydrocarbures		
				Type d'installation de manutention des hydrocarbures		
Remarques et mesures prises		Mesures prises		Des mesures ont-elles été prises ?		Mesures prises
Conséquences pour l'environnement marin		Prévision de l'effet probable de la pollution et des zones affectées				
		Direction et vitesse du vent				Vitesse et direction du vent
		Direction et vitesse du courant et/ou marée				Vitesse et direction des marées
		État de la mer et visibilité				État de la mer (hauteur des vagues et visibilité)
		Dérive de la pollution				Dérive de la pollution (trajectoire et vitesse de la dérive)
		Identité de l'observateur/du rapporteur				Identité de l'observateur (nom, port d'attache, pavillon, indicatif d'appel)
		Photographies ou échantillons				Photographies
		Nom des autres États et organisations informés				État ou organisation informé(e)
			Demande d'assistance			
			Coût			
			Dispositions préalables pour la fourniture de l'assistance			
			Lieu et modalités de la fourniture de l'assistance			
			Nom des autres États sollicités			
			Transfert de commandement			
			Échange d'informations			